

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de Ur

Arrêté Municipal
N°12/2022
du 10/02/2022

Portant sur le Tableau annuel d'avancement au grade de
 Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques Territoriaux ;

VU l'arrêté n°15/2021 du 23/06/2021 portant détermination des lignes directrices de gestion.

VU l'arrêté n°01/2022 du 07/01/2022 portant détermination des lignes directrices de gestion locale applicable à la Commune d'Ur

ARRETE

Article 1 : Après examen des agent promouvables, le tableau annuel d'avancement au grade Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit pour **l'année 2022** :

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade - échelon	Promovable à la date du
1 - M. LEDIG Cédric	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe 8 ^{ème} échelon IB 430 - IM 380	01/01/2022

- Total des agents promouvables : 01 (00 femmes et 01 homme)
- Total des agents inscrits sur le tableau : 01 (00 femme et 01 homme)

Article 2 : Le Secrétaire Général de Mairie et la trésorière municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et sera donné pour ampliation à M. le Président du Centre de Gestion 66 ainsi qu'à l'intéressé(e).

Article 3 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6 rue Pitot) ou sur www.telerecours.fr dans les deux mois suivant la mise en œuvre des mesures de publicité du tableau d'avancement.

Ainsi fait et arrêté les jours, mois et an que dessus.



Le Maire,

Francis GANTOU



Publié le 21/03/2022